



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00495-030-001 du 21 AOUT 2020
autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cité administrative de Rouen par la préfecture de la Seine-maritime.

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M.Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la préfecture de la Seine-Maritime, CERFA 13 614*01 du 23 avril 2020 ;
- vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la préfecture de la Seine-Maritime, CERFA 13 616*01 du 11 mars 2020 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2020 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 8 au 22 juillet 2020 inclus ;

Considérant

que le projet de réhabilitation de la cité Saint Sever vise à améliorer la facture énergétique du bâtiment, désamianter les zones le nécessitant, augmenter la capacité d'accueil de 1 300 à 1 800 postes de travail et regrouper les services de l'État, ainsi que de libérer du foncier loué dans Rouen répondant ainsi à une raison impérieuse ;

que le projet vise également d'améliorer la qualité de services offerte aux usagers : qualité d'accueil, regroupement des services pour une facilitation des démarches... constituant un intérêt public majeur ;

qu'il est ainsi démontré que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

que des études faunistiques réalisées en 2018 et 2019 ont révélé la présence d'espèces protégées telles que le Moineau domestique, la Mésange charbonnière, le Pigeon ramier, le Goéland argenté, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kühl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune ;

que la solution de réhabilitation du bâti existant constitue la solution de moindre impact environnemental et qu'il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisantes ;

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 8 au 22 juillet inclus ;

que cette consultation, portant sur les deux demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées

Le préfet est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi que de capturer, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Passer domesticus – Moineau domestique
Parus major – Mésange charbonnière
Columba palombus - Pigeon ramier
Larus argentatus – Goéland argenté
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune
Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kühl
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius
Nyctalus leisleri – Noctule de Leisler
Eptesicus serotinus – Sérotine commune

Article 2 – localisation des travaux

Le présent arrêté ne couvre que les opérations mises en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cité administrative Saint Sever et d'aménagement selon le périmètre défini en annexe 1.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux.

Article 4 – mesures de réduction

Adaptation du calendrier

Les travaux sur les bâtiments seront réalisés en plusieurs phases. Dans la mesure du possible, les abattages d'arbres et les travaux sur les façades et toitures des bâtiments sont réalisés hors période de nidification et de parturition des chauves-souris donc prioritairement sur les mois d'août, septembre et octobre.

Lutte contre l'installation des oiseaux dans les zones de chantier

Afin d'éviter la nidification dans les secteurs en travaux, les sites de nidification avérés avant chaque phase en travaux sont supprimés.

Lors de l'aménagement des toits, afin d'éviter, la nidification de Goélands argentés, des branchages sont déposés sur la toiture. Entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année, une intervention sur les terrasses est programmée afin de retirer les nids en cours d'installation. En cas, malgré tout, d'installation de l'espèce, le ou les nids sont protégés des travaux.

Signalement en cas de découverte d'un nid ou d'un individu

Si malgré les précautions prises avant le chantier, un nid d'oiseaux avec des œufs ou des jeunes non volants et/ou des chauves-souris sont découverts, la procédure suivante est mise en place :

- 1 Suspension des travaux au niveau et à proximité de la découverte.
- 2 Alerte du responsable du chantier afin qu'il prévienne le maître d'ouvrage pour décision des actions en concertation (arrêt de chantier, déplacement...).
- 3 Installation du nid ou des chauves-souris par des personnes habilitées dans le gîte le plus proche des travaux. Le déplacement est réalisé dans la journée.
- 4 Contrôle de la réussite ou de l'échec du déplacement 2 ou 3 jours après (vérification de l'état des jeunes, présence des parents qui nourrissent ou non, présence de chauves-souris dans le gîte...).
- 5 Rédaction d'une notice d'information sur le déplacement réalisé (espèce concernée, nombre d'individus, stade des individus, sexe, date du déplacement, conditions de ce dernier, réussite ou non...). Cette notice est transmise au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Lutte contre la pollution lumineuse

L'éclairage extérieur prend en compte la biodiversité selon les modalités suivantes :

- Absence d'éclairage sur le bosquet et buisson refuge (jardin écologique, mare) ;
- Éclairage réduit dans les jardins ;
- Arrêt de l'éclairage en pleine nuit (sauf balisage et sécurité).

Article 5 – mesures de compensation

Préalablement à l'exécution des travaux, des gîtes ou nichoirs sont installés conformément à la note sur les dispositions prises pour la protection de la biodiversité . Ainsi, dans un premier temps, 2 gîtes à chauves-souris, 4 nichoirs « grand luxe » (Moineau, Sittelle torchepot et Mésange charbonnière) et 3 nichoirs Rouge-gorge / Rouge-queue noir sont installés. Ces nichoirs permettront, le cas échéant, de recevoir le déplacement d'individus par des personnes habilités.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des gîtes et nichoirs permanents remplacent ceux provisoires. La localisation de ces nichoirs définitifs est précisée sur le plan des espaces extérieurs.

Il est donc installé :

- 2 nichoirs à Rouge-queue noir
- 3 nichoirs triple à Moineau
- 10 nichoirs à Mésange / Rouge-gorge
- 30 nichoirs à Martinet
- 9 gîtes à Chauves-souris

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan Cordier', written in a cursive style.

Yvan Cordier

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – mesures d’accompagnement

Le réaménagement des espaces extérieurs de la cité permet la création d’une mosaïque de milieux formant une trame verte au sud et à l’est en lien avec la Seine et ses aménagements de quais et les alignements d’arbres du cours Clemenceau.

Cette mosaïque de milieux est constituée :

- d’un verger
- d’une prairie mellifère
- de plantes grimpantes
- d’une toiture végétalisée sur le nouveau bâtiment
- d’une « terrasse biotope » sur le bâtiment A
- d’une noue recueillant une partie des eaux pluviales
- de gabions

Article 7 – mesures de suivis

Un suivi sur l’ensemble des groupes taxonomiques sera réalisé à n+3, n+6 et n+9 où n est l’année de réception des travaux. Chaque suivi donnera lieu à un rapport qui est transmis avant le 20 novembre de chaque concernée au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l’ensemble des conditions d’octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait

L’arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l’une des obligations faites au préfet de Seine-Maritime n’était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d’éventuelles poursuites, notamment au titre de l’article L.415-1 à 5 du code de l’environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d’un avenant ou d’un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l’acte.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1 – Périmètre des travaux



